

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FICS 23/26/5

Mars 2023

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-sixième session

Hobart (Australie), 1^{er}-5 mai 2023

AVANT-PROJET DE CONSOLIDATION DES DIRECTIVES DU CODEX RELATIVES À L'ÉQUIVALENCE

Élaboré par un groupe de travail électronique¹ (GTE) animé par la Nouvelle-Zélande avec les États-Unis d'Amérique et le Kenya

(À l'étape 3)

Les Membres et observateurs du Codex qui désirent soumettre des observations, à l'étape 3, sur l'annexe 1 de cet avant-projet sont invités à suivre les instructions de la lettre circulaire [CL 2023/10/OCS-FICS] disponible sur la page Lettres circulaires 2023 du site du Codex : <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

INTRODUCTION

1. À sa 24^e session, tenue en 2018, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires a examiné la consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence².
2. Les délégués ont eu un échange de vues sur le processus et les prochaines étapes de l'activité complexe consistant à consolider les directives du Codex relatives à l'équivalence. Le Secrétariat du Codex et certaines délégations ont estimé que ce travail de consolidation était couvert dans le document de projet relatif aux travaux sur l'équivalence des systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) en cours (référence de projet N25-2917). Plusieurs délégations ont toutefois souligné le besoin de clarté et de transparence, y compris pour les pays non présents à la 24^e session, et ont demandé qu'un nouveau document de projet soit établi sur le volet du travail relatif à la consolidation, qui interviendrait à la suite de l'adoption de l'actuel projet de directives sur l'équivalence des SNCA.
3. Un nouveau document de projet a été élaboré par un groupe de travail intrasession (GTI) et à la suite de son examen lors de la 24^e session, son approbation a été recommandée à la 42^e session de la CCA (REP19/FICS, annexe II). Le Comité est par ailleurs convenu de charger le GTE reconduit, présidé par la Nouvelle-Zélande et coprésidé par les États-Unis d'Amérique et le Chili, d'entamer le travail de consolidation tout en poursuivant le parachèvement des travaux sur l'avant-projet de *Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments*³.
4. La proposition de nouveaux travaux a été soumise à l'examen critique du CCEXEC lors de sa 77^e session, dont le rapport (CX/EXEC 19/77/2 Rev.1 Annexe 1) note que la consolidation de toutes les orientations du Codex relatives à l'équivalence (y compris les orientations et le projet de directives sur la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de SNCA) sera utile pour les autorités nationales, y compris les pays en développement, et contribuera à assurer des pratiques loyales dans le commerce

¹ Le groupe de travail électronique comprenait des représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Commission européenne, de la France, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, du Kenya, de la République de Corée, de la Malaisie, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Pérou, de Singapour, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Uruguay.

² REP19/FICS, par. 26 – 31

³ REP19/FICS par. 16 – 32

alimentaire. Le CCEXEC a recommandé à sa 77^e session l'approbation de ces nouveaux travaux par la CCA, à sa 42^e session, qui y a donné une suite favorable en juillet 2019⁴.

5. Le mandat du GTE était d'« entamer le travail de consolidation de toutes les orientations du Codex relatives à l'équivalence et d'élaborer une proposition à diffuser pour observations à l'étape 3 et pour examen par le CCFICS à sa 25^e session »⁵.

MÉTHODOLOGIE/APPROCHE

6. Le travail de consolidation a commencé dans le cadre du forum électronique du Codex et a été divisé en plusieurs étapes.
7. La première a consisté à confirmer quels textes du Codex et quelles sections ou quels paragraphes de chaque texte devaient être inclus, et à présenter une première indication du type de travail à entreprendre, et s'il s'agissait par exemple d'un amendement rédactionnel, d'une révision, d'une suppression ou d'un examen dans le cadre de la consolidation. Les résultats de cette première étape de travail réalisée par le GTE en 2019 constituaient l'annexe 1 du document CX/FICS 20/25/7.
8. Ce premier examen a identifié trois textes complets (CXG 34-1999, CXG 53-2003 et, une fois achevé, le projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de SNCA) ainsi que des parties spécifiques des directives CXG 26-1997 (section 5 et paragraphe 55) à examiner dans le cadre de ce travail de consolidation. Pour ce qui est des autres textes du CCFICS, ils contiennent soit une déclaration générale relative à la reconnaissance du système de contrôle des aliments d'un pays exportateur et ne sont pas spécifiques à l'équivalence, soit ils contiennent des références spécifiques à un ou plusieurs textes du CCFICS à prendre en compte pendant le travail de consolidation. Un examen de ces textes devra ainsi être dûment entrepris une fois que le travail de consolidation sera achevé et que tout besoin de changement des références pourra être déterminé, en fonction du résultat du travail de consolidation.
9. Lors de l'examen de l'approche à adopter pour élaborer un texte consolidé relatif à l'équivalence, le GTE est convenu que d'autres options étaient possibles. Le GTE a déterminé que le point de départ le plus approprié était de : *Dresser un cadre ou une ébauche des sections qui doivent figurer dans un nouveau texte unique et une fois qu'il est convenu, y insérer le contenu pertinent provenant des quatre textes identifiés dans ces sections.*
10. Le GTE a reconnu que ce travail de consolidation doit donner lieu à deux réalisations clés : la rationalisation et l'actualisation du texte. L'approche proposée, qui se concentre d'abord sur la structure et les concepts et non pas sur un libellé spécifique, appuie l'élaboration d'orientations pratiques consolidées destinées aux Membres du Codex, en tenant compte du fait que les textes sur l'équivalence ont été élaborés sur une période de plus de vingt ans, tout en répondant à l'objectif de rationalisation sur lequel les travaux se concentreront à l'étape suivante. Elle permet de supprimer les chevauchements et les orientations parfois contradictoires que l'on peut trouver dans les textes actuels.

OBSERVATIONS FORMELLES DES PAYS ET DISCUSSION DU GROUPE DE TRAVAIL

11. Une première proposition de cadre pour un texte unique consolidé a été présentée dans l'annexe II du document CX/FICS 20/25/7. Un appel à observations formelles concernant ce document, à remettre avant le 1^{er} mai 2020, a été lancé par lettre circulaire (CL 2020/03 FICS). Des observations ont été reçues de 14 Membres du Codex et de deux organisations ayant le statut d'observateur⁶. Elles ont été publiées sous la cote CX/FICS 20/25/7 Add 1.
12. En octobre 2020, les Membres du Codex et les observateurs ont été informés (CX/FICS 20/25/7 Add 1) qu'à la suite du report de la 25^e session du CCFICS à 2021 (en raison de la pandémie de COVID-19), le GTE poursuivait son travail en tenant compte des observations reçues. Ces observations :
 - indiquaient un soutien général en faveur de la méthodologie et de l'approche proposées ;
 - indiquaient un accord général sur les textes existants du Codex identifiés en vue d'élaborer un texte consolidé et sur ceux qui allaient probablement nécessiter certains amendements une fois qu'un texte unique consolidé serait prêt ;

⁴ REP 19/CAC – par. 96 et annexe V

⁵ Par. 32 iii) b), REP 19/FICS

⁶ Brésil, Canada, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Honduras, Iraq, Mexique, Maroc, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Thaïlande, Union européenne, FAO, et CCTA

- suggéraient d'autres textes existants du Codex également susceptibles d'être pris en compte à des fins de consolidation ou d'amendement à la suite de la consolidation (l'annexe I a été amendée pour y intégrer les *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* [CXG 60-2006] ; l'annexe des directives CXG 26-1997 ; et les *Principes et directives pour le suivi des performances de SNCA* [CXG91-2017]) ;
 - indiquaient un soutien général en faveur du cadre proposé pour le texte unique consolidé, accompagné de quelques suggestions de changements (l'annexe II a été amendée pour y ajouter, combiner et réorganiser la séquence des sections proposées) ; et
 - comprenaient des suggestions utiles concernant les étapes suivantes du travail de consolidation.
13. Le président et les coprésidents du GTE sont convenus que les observations formelles reçues en 2020 étaient utiles et clarifiaient l'approche ainsi que les questions à prendre en compte dans le cadre des prochaines étapes. Ces observations ont été présentées à la 25^e session dans le document CX/FICS 21/25/7 (annexes I et II) en proposant une approche pour les prochaines étapes.
14. Lors de cette session, le CCFICS a été invité à approuver l'approche progressive suivante pour l'élaboration d'un texte unique consolidé sur l'équivalence :
1. préparer une ébauche annotée résumant brièvement l'origine potentielle du contenu des sections d'un texte consolidé sur l'équivalence (annexe II) ;
 2. procéder selon qu'il convient à une analyse plus détaillée en juxtaposant tous les textes pertinents identifiés pour cet examen (annexe I), identifier clairement les chevauchements ou les contradictions ;
 3. entreprendre un processus de rationalisation et élaborer un premier projet d'orientations consolidées ;
 4. confirmer et recommander, selon qu'il convient, tout amendement corrélatif requis dans d'autres textes existants du Codex faisant référence à un texte traitant spécifiquement d'équivalence.
15. À sa 25^e session, le CCFICS a examiné le document CX/FICS 21/25/7 (annexes I et II) [REP21/FICS par. 85-90] et est convenu de :
- i. poursuivre les travaux sur l'avant-projet de directives Codex consolidées relatives à l'équivalence, comme indiqué dans le document CX/FICS 21/25/7 ; et
 - ii. mettre en place un GTE, présidé par la Nouvelle-Zélande et coprésidé par les États-Unis d'Amérique et le Kenya, travaillant en anglais seulement, pour poursuivre les travaux de consolidation des directives du Codex sur l'équivalence. Le rapport du GTE devrait être présenté au moins trois mois avant la tenue de la 26^e session du CCFICS.
16. En outre, le Chili a fait part au Comité de son intention de quitter la coprésidence de ce GTE, et le Kenya a par la suite été désigné pour le remplacer, auprès des États-Unis d'Amérique.

DISCUSSION POSTÉRIEURE À LA 25^E SESSION ET DÉBATS DU GTE

17. Une ébauche annotée tenant compte des observations reçues et des débats de la 25^e session a été préparée et diffusée au GTE en novembre 2021, avec une date de soumission des observations fixée au 15 décembre, dans le cadre de l'étape 1 du processus convenu. Cette ébauche comprenait une liste de sujets potentiels pour l'élaboration de principes communs à tout examen de l'équivalence. Les observations reçues du GTE ont confirmé le soutien apporté au cadre et à la liste des principes communs potentiels.
18. À la suite du report de la 26^e session à mai 2023 et de la décision de poursuivre les travaux au sein du GTE, le président et les coprésidents du GTE ont fourni en avril 2022 une mise à jour et un calendrier révisé. Il a notamment été proposé d'aborder le travail d'analyse en vue de l'élaboration d'un document d'orientation unique consolidé (deuxième étape de l'approche globale convenue) en procédant par étapes. L'examen du texte section par section, plutôt que d'essayer d'analyser en même temps toutes les sections du texte consolidé, permettra de progresser tout en veillant à ce que le GTE travaille de manière ciblée. Le président et les coprésidents du GTE ont en outre proposé de commencer par la section sur les principes, car ils constituent un aspect essentiel de la consolidation des orientations. L'examen des principes permet également d'aborder certains concepts clés et de parvenir à une compréhension commune.
19. Un tableau résumant les principes figurant dans les textes existants (à la fois ceux identifiés comme tels et les phrases/paragraphes qui énoncent un principe), avec une première analyse et une proposition de

principe consolidé, a été publié sur le forum électronique le 1^{er} juin 2022 pour examen et évaluation par le GTE. Un ensemble d'objectifs visant à orienter l'élaboration de la section sur les principes a été présenté et plusieurs questions spécifiques liées à chaque principe proposé ont été incluses pour faciliter l'examen du projet de texte. Les membres du GTE ont été invités à soumettre leurs observations avant le 15 juillet 2022. Onze d'entre eux ont répondu à cette invitation.

Atelier virtuel sur l'équivalence – septembre 2022

20. En août 2022, une invitation a été adressée à tous les Membres et observateurs du Codex pour un atelier du CCFICS sur l'équivalence, qui s'est tenu virtuellement le 21 septembre 2022 en anglais et en espagnol.
21. Cet atelier avait pour objet de :
 - examiner les questions en suspens sur la base de la dernière série d'observations reçues sur l'axe de travail 1 (projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments), en vue de faciliter l'achèvement des travaux lors de la 26^e session ;
 - examiner les observations reçues sur l'axe 2 (avant-projet de consolidation des Directives du Codex relatives à l'équivalence) et la voie à suivre pour poursuivre la consolidation avant la 26^e session.
22. Plus de 100 Membres et observateurs du Codex ont participé à cet atelier aux côtés de la présidente du CCFICS et des secrétariats du Codex et du CCFICS (Australie). La Nouvelle-Zélande, en tant que présidente du GTE, a mené les débats, avec le soutien des Etats-Unis et du Kenya en tant que coprésidents. Le document de référence diffusé avant l'atelier contenait un tableau présentant les observations et les réponses reçues aux questions spécifiques sur chaque principe consolidé proposé. Le débat s'est concentré sur le projet de principes et a grandement contribué à leur révision.
23. En novembre 2022, un projet révisé de principes consolidés a été diffusé au GTE pour examen, avec une date limite de soumission des observations fixée au 2 décembre 2022. Six membres du GTE ont soumis des observations.

Premier projet complet d'orientations consolidées sur l'équivalence

24. Sur la base de l'ébauche annotée et du projet de principes élaborés par le GTE, ainsi que des débats qui ont eu lieu lors de l'atelier virtuel, le président du GTE a préparé un premier projet complet d'orientations consolidées sur l'équivalence. Ce document a été diffusé au GTE en février 2023. Le président et les coprésidents du GTE ont noté que les pressions dues aux autres travaux du CCFICS, dont ceux du GTE sur les orientations relatives à l'équivalence des SNCA, ont eu un impact significatif sur les délais pour les contributions ultérieures du GTE à l'élaboration du premier projet complet. Alors qu'un délai très court avait été fixé pour les observations initiales du GTE, le président et les coprésidents étaient conscients que les observations formelles des pays seront demandées par lettre circulaire (CL) avant la 26^e session et qu'un groupe de travail physique se réunira le 30 avril 2023 pour examiner les réponses.
25. Le projet révisé tenant compte des premières observations reçues est reproduit à l'annexe 1. Pour faciliter le processus de rédaction, des notes explicatives, qui seront supprimées de la version finale, figurent au début de la plupart des sections du projet de texte. L'annexe 1 contient également un certain nombre de questions spécifiques relatives à la forme et au contenu du projet d'orientations Codex consolidées sur l'équivalence.

PROCHAINES ÉTAPES

26. Un groupe de travail physique se réunira le 30 avril 2023 à Hobart pour examiner les observations et les réponses aux questions reçues sur l'annexe 1, avec l'intention de préparer un projet révisé pour examen à la 26^e session (1^{er}-5 mai 2023).

RECOMMANDATIONS

27. Le Comité est invité à :
 - i. examiner l'avant-projet d'orientations consolidées relatives à l'équivalence, reproduit à l'annexe 1, et fournir des réponses aux questions qui y sont formulées ;
 - ii. noter qu'une réunion physique du groupe de travail se tiendra le 30 avril 2023 pour examiner les observations et les réponses aux questions formulées dans l'annexe 1 ; et
 - iii. noter que le groupe de travail rendra compte à la 26^e session des résultats de ses débats par le biais d'un document de séance (CRD).

28. Le Comité est prié de confirmer la poursuite du travail du GTE et de le charger de :

- i. faire progresser l'élaboration d'un projet d'orientations consolidées relatives à l'équivalence ; et
- ii. faire rapport à la 27^e session sur l'élaboration du projet de texte en vue de sa progression dans la procédure par étapes du Codex.

PROJET

Veillez noter que les encadrés ne sont fournis qu'à titre explicatif pour faciliter la rédaction et qu'ils seront supprimés de la version finale du document.

PROJET DE TEXTE CONSOLIDÉ SUR LES :

PRINCIPES ET DIRECTIVES RELATIFS À LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SPÉCIFIÉES OU DE L'ENSEMBLE OU D'UNE PARTIE D'UN SYSTÈME NATIONAL DE CONTRÔLE DES ALIMENTS**(Étape 3)****SECTION 1 : PRÉAMBULE**

Veillez noter que cette section restera en cours d'examen jusqu'à ce que les autres sections aient fait l'objet d'au moins une série d'observations à l'étape 3.

1. La reconnaissance de l'équivalence n'est généralement pas requise pour la plupart des échanges. Elle peut toutefois, lorsqu'elle est appliquée, constituer un moyen efficace de s'assurer que les conditions applicables au commerce entre deux pays sont les moins restrictives possibles pour garantir que les objectifs pertinents, ainsi que les résultats ou le niveau de protection associés, du pays importateur sont atteints.
2. Les demandes de reconnaissance d'équivalence peuvent porter sur les conditions commerciales liées à la protection de la santé des consommateurs et aux pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et couvrir une mesure spécifiée ou l'ensemble ou une partie du système national de contrôle des denrées alimentaires (SNCA) d'un pays exportateur. Les demandes de reconnaissance d'équivalence portent normalement uniquement sur les conditions commerciales qu'un pays exportateur considère comme limitant inutilement ses échanges existants ou proposés.
3. La reconnaissance de l'équivalence peut faciliter les échanges en réduisant la nécessité pour les pays exportateurs de mettre en œuvre des contrôles supplémentaires inutiles, en plus de ceux déjà effectués par leur SNCA, et peut également entraîner des économies en ressources pour les pays importateurs. La reconnaissance de l'équivalence peut entraîner des gains d'efficacité dans les processus d'approbation, d'audit, d'inspection et de certification, notamment en ce qui concerne les systèmes de contrôle des aliments, les établissements, les produits et les processus.
4. Les présentes directives rassemblent les orientations sur l'équivalence définies dans les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 34-1999), les *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 53-2003) et le projet de *Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CX/FICS 23/26/4) [référence à mettre à jour dans la version finale].
5. Les présentes directives sont destinées à être lues en parallèle avec les autres textes du Codex existants, notamment les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997), les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003) et les *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CXG 89-2016).

SECTION 2 : OBJET/CHAMP D'APPLICATION (des directives)

Question à la 26^e session : *Cette section devrait-elle être scindée en deux sections, l'une sur l'Objet et l'autre sur le Champ d'application ?*

6. Le présent texte consolidé fournit des orientations pratiques, des informations et des recommandations aux pays importateurs et exportateurs sur le processus pouvant être appliqué pour l'évaluation des demandes de reconnaissance de l'équivalence d'une mesure spécifiée, ou de l'ensemble ou d'une partie d'un SNCA, ainsi que sur ce qui devrait être couvert dans tout accord de reconnaissance.
7. Les orientations couvrent les demandes de reconnaissance d'équivalence qui ont trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, soit aux deux, selon leur pertinence pour le commerce des aliments et les conditions commerciales visées par la demande.

SECTION 3 : DÉFINITIONS

Des définitions sont proposées pour les termes suivants. Elles sont accompagnées de notes sur leur source, qui seront supprimées de la version finale.

Question à la 26^e session : Le Comité est invité à indiquer si d'autres définitions devraient être incluses OU si l'une quelconque des définitions ci-dessous n'est pas nécessaire.

Équivalence : Capacité de l'ensemble ou d'une partie de différents SNCA, ou de différentes mesures spécifiées, d'atteindre les mêmes objectifs, et résultats ou niveaux de protection associés. *[Nouvelle définition adaptée des directives CXG 26-1997 et du projet d'orientations sur l'équivalence de SNCA afin de tenir compte des diverses approches en matière d'équivalence]*

Équivalence de mesures sanitaires spécifiées : Capacité d'une ou de plusieurs mesures sanitaires appliquées par le pays exportateur à atteindre le même niveau de protection que celui atteint par la ou les mesures spécifiées du pays importateur. *[Nouvelle définition tirée des textes existants du Codex et de l'OMC pour saisir la différence entre l'équivalence d'un SNCA ou de sa partie pertinente et l'équivalence d'une ou de plusieurs mesures spécifiées]*

Équivalence de mesures techniques spécifiées : Capacité d'un ou de plusieurs règlements techniques, normes ou processus d'évaluation de la conformité appliqués par le pays exportateur à atteindre le même objectif que celui atteint par le ou les règlements techniques, normes ou processus d'évaluation de la conformité spécifiés du pays importateur. *[Nouvelle définition inspirée des textes existants du Codex et de l'OMC]*

Critères de décision : Facteurs utilisés pour déterminer objectivement si l'ensemble ou une partie pertinente du SNCA d'un pays exportateur atteint les objectifs de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA du pays importateur pour les produits en cours d'examen. *[Définition tirée du projet d'orientations sur l'équivalence de SNCA]*

Mesure : Type de contrôle requis à des fins commerciales qui est nécessaire pour garantir que la partie exportatrice respecte les objectifs pertinents du SNCA du pays importateur. *[Nouvelle définition tirée des textes existants du Codex et de l'OMC].*

Objectif d'un SNCA : Objectif stratégique légitime d'un SNCA ou de sa partie pertinente lié à la protection de la santé des consommateurs ou la garantie de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, y compris la manière dont la partie pertinente ou la mesure spécifique contribue à sa réalisation. *[Nouvelle définition inspirée des principes et directives CXG 82-2013]*

Résultats : Effets souhaités qui contribuent à la réalisation des objectifs pertinents d'un SNCA. *[Définition tirée du projet d'orientations sur l'équivalence de SNCA et des principes et directives CXG 91-2017]*

Mesure sanitaire : Mesure appliquée pour protéger la vie et la santé humaines des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les denrées alimentaires. *[Définition tirée de l'annexe A de l'accord SPS, en supprimant les références à la santé des animaux vivants et des plantes]*

Mesure technique : Mesure autre qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire requise par le pays importateur pour le commerce des denrées alimentaires afin d'assurer la protection de la santé des consommateurs ou des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires⁷. *[Définition tirée de l'accord TBT de l'OMC]*

SECTION 4 : PRINCIPES

8. L'examen, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence devraient reposer sur les principes suivants.

Équivalence

a. Les pays devraient reconnaître que différentes mesures, différents SNCA ou parties de SNCA, bien que conçus et structurés différemment, peuvent atteindre les mêmes objectifs et donc être reconnus comme équivalents.

Expérience, connaissances et confiance

b. Les pays importateurs devraient tenir compte de l'expérience, des connaissances et de la confiance

⁷ Comprend les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité appliqués à l'échange de denrées alimentaires entre un pays importateur et un pays exportateur.

pertinentes concernant l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur, y compris les évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales.

Champ d'application

c. Le champ d'application de toute demande et de toute évaluation ultérieure devrait être axé sur les conditions commerciales que le pays exportateur considère comme nuisant inutilement au commerce des produits spécifiés.

Diligence

d. Les demandes de reconnaissance d'équivalence devraient être formulées par écrit par le pays exportateur et être traitées avec diligence.

Alignement sur les normes internationales

e. La reconnaissance de l'équivalence peut être facilitée par l'utilisation de textes du Codex ou d'autres normes, recommandations et directives internationales pertinentes, tant par les pays importateurs que par les pays exportateurs.

Transparence et coopération

f. Les pays importateurs et exportateurs devraient coopérer pour mener à bien le processus de manière transparente, fondée sur des données probantes et axée sur les résultats.

Démonstration de l'équivalence

f (bis) La démonstration objective de l'équivalence incombe au pays exportateur.

Question à la 26^e session : Le Comité est invité à donner son avis sur :

- i) la pertinence de l'alinéa f(bis) en tant que principe distinct ou s'il serait préférable de l'énoncer dans le texte principal en tant que composante du processus d'évaluation ; et*
- ii) le besoin d'une déclaration ou d'un principe concernant l'obligation de la partie importatrice de veiller à ce que sa mesure soit uniquement appliquée dans la limite nécessaire pour atteindre son niveau de protection par rapport aux risques bilatéraux.*

Documentation et maintien

g. Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter dans un accord toute reconnaissance constatée, en précisant les denrées alimentaires et les mesures couvertes ou exclues et en consignant comment la reconnaissance d'équivalence sera mise en œuvre et maintenue pour le commerce de denrées entre les pays.

Assistance technique/coopération réglementaire

h. Les pays importateurs devraient, sur demande, envisager de fournir une assistance technique à un pays exportateur en développement ou moins développé, afin de faciliter l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence.

SECTION 5 : DISCUSSIONS INITIALES

Cette section fournit des orientations sur les moyens à mettre en œuvre par les pays pour :

- Examiner la nature et la pertinence des exigences susceptibles d'entraver les échanges (par exemple, questions sanitaires et/ou techniques) et l'existence potentielle de solutions ou de processus, autres qu'une évaluation de l'équivalence, pour répondre à ces exigences.*
- Identifier l'objectif et déterminer le champ d'application d'un examen de l'équivalence s'il s'agit du processus le plus approprié pour traiter les questions en discussion.*
- Identifier puis examiner l'utilisation possible des connaissances, de l'expérience et de la confiance existantes, ou des informations ou évaluations précédemment échangées, notamment pour simplifier tout processus.*

9. Il est recommandé que les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs entament des discussions initiales avant de formaliser une demande de reconnaissance d'équivalence, en notant qu'une telle demande peut être formulée à tout moment au cours de ces discussions.

10. Ces discussions initiales devraient porter sur la nature et la pertinence des conditions commerciales que le pays exportateur considère comme inutilement restrictives. Elles devraient permettre de déterminer si les mesures en question sont sanitaires ou techniques, ou les deux. Les deux pays devraient se demander si des solutions ou des processus potentiels autres qu'une évaluation de l'équivalence pourraient répondre à

ces préoccupations.

11. Les discussions devraient permettre de définir le champ d'application de tout examen et d'identifier les informations et/ou les preuves objectives supplémentaires qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'un processus d'évaluation. Elles devraient identifier l'utilisation possible des connaissances, de l'expérience et de la confiance existantes, ou des informations ou évaluations précédemment échangées, notamment pour simplifier tout processus.

Bien-fondé d'un processus d'équivalence

12. Les questions pertinentes pour déterminer si un processus d'équivalence est le plus approprié au vu des conditions commerciales examinées peuvent inclure des discussions sur les points suivants :

- la nature et l'impact des conditions commerciales que le pays exportateur considère comme inutilement restrictives ;
- les objectifs pertinents du SNCA du pays importateur, et les résultats ou le niveau de protection associés ;
- la souplesse dont dispose actuellement le pays importateur dans le cadre des conditions commerciales existantes et les autres mécanismes disponibles ;
- le niveau et le type de preuves objectives dont dispose le pays exportateur pour démontrer que son SNCA ou ses mesures spécifiées atteignent les objectifs du SNCA du pays importateur, ainsi que les résultats ou le niveau de protection associés ; et
- si la reconnaissance de l'équivalence est susceptible de faciliter davantage les échanges tout en garantissant le respect des objectifs du SNCA du pays importateur et des résultats ou du niveau de protection associés.

Discussions initiales sur le champ d'application

13. Les discussions initiales sur le champ d'application devraient porter à la fois sur la nature des conditions commerciales et sur les raisons pour lesquelles le pays exportateur les considère comme inutilement restrictives.

14. Les conditions commerciales peuvent concerner un ou plusieurs contrôles supplémentaires pouvant être exigés du pays exportateur, mais aussi tout processus supplémentaire appliqué par le pays importateur. Elles peuvent, par exemple, porter sur des processus et des inspections supplémentaires spécifiques devant être appliqués par le pays exportateur avant l'exportation, ou des processus supplémentaires d'approbation des produits, des processus ou des établissements, ou encore la fréquence ou le type d'inspection à l'importation appliquée par le pays importateur.

15. Les discussions devraient également identifier la gamme de produits pour lesquels le pays exportateur sollicite une équivalence. Lors de l'examen du champ d'application, les deux pays devraient également aborder les ressources susceptibles d'être nécessaires pour entreprendre le processus par rapport aux avantages possibles.

Expérience, connaissances et confiance

16. L'utilisation ou la référence à l'expérience, aux connaissances et à la confiance existantes peut réduire la quantité d'informations et de preuves supplémentaires à fournir par le pays exportateur. Elle peut également réduire considérablement le champ d'application de l'évaluation et des processus de prise de décision du pays importateur, ainsi que les ressources et les délais associés.

17. Les discussions initiales devraient porter sur la manière dont l'expérience, les connaissances et la confiance existantes peuvent être utilisées pour affiner le processus de manière à le rendre plus efficace et moins contraignant pour les deux pays.

18. L'expérience, les connaissances et la confiance existantes peuvent, par exemple, prendre la forme suivante :

- évaluations, audits, voyages d'études, visites techniques ou autres interactions antérieures ;
- antécédents en matière de commerce des denrées alimentaires entre les pays importateur et exportateur ;
- niveau de conformité des produits alimentaires du pays exportateur avec les exigences du pays importateur ;
- degré de coopération existant entre les autorités compétentes du SNCA des pays importateur et exportateur ;

- similitude de la conception, du fondement législatif et des principes et pratiques opérationnels entre le SNCA des pays importateur et exportateur ;
- similitude de la conception et des principes et pratiques opérationnels entre les mesures ou l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur et les normes, directives ou codes d'usage pertinents du Codex ;
- alignement sur les directives ISO et les pratiques d'évaluation de la conformité pertinentes ; et/ou
- évaluations pertinentes réalisées par le pays importateur, par des organismes agréés d'évaluation de la conformité, par d'autres pays ou par des organisations internationales.

19. Les pays importateurs et exportateurs devraient bien comprendre le rôle et la mesure dans laquelle l'expérience, les connaissances et la confiance existantes seront utilisées dans tout examen ou toute évaluation de l'équivalence. Cette compréhension doit couvrir leur incidence sur :

- le processus appliqué aux aspects entrant dans le champ d'application de la demande ;
- la quantité, la nature et la portée de toute information supplémentaire à fournir ; et
- les processus d'évaluation et de décision.

Résultat des discussions initiales

20. Lorsqu'il ressort des discussions initiales entre les pays exportateur et importateur qu'un processus d'équivalence est le mécanisme approprié, la demande de consultations en vue de parvenir à un accord sur la reconnaissance de l'équivalence devrait être présentée par écrit.

21. Lorsqu'il ressort des discussions initiales qu'une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur n'est pas le mécanisme le plus approprié, les pays peuvent envisager l'examen d'une collaboration visant à mettre en place d'autres mécanismes permettant de faciliter le commerce, notamment :

- le pays importateur peut décider d'offrir une souplesse ou des options supplémentaires concernant ses conditions commerciales spécifiées sur la manière d'atteindre ses objectifs, et les résultats ou le niveau de protection associés ;
- le pays exportateur peut décider d'adopter des contrôles supplémentaires qui s'alignent plus étroitement sur les objectifs, et les résultats ou le niveau de protection associés, du pays importateur ou qui permettent de mieux les atteindre ; ou
- les deux pays peuvent décider d'approfondir leur coopération et/ou de renforcer leurs capacités afin de mieux comprendre les obstacles entravant leurs échanges et de les surmonter.

SECTION 6 : ÉTAPES DU PROCESSUS

Cette section présente le déroulement logique des étapes à suivre lors de l'examen d'une demande formelle de reconnaissance d'équivalence. Chaque étape y est brièvement décrite.

Cette section examine les différentes procédures à suivre selon qu'une demande porte uniquement sur des aspects sanitaires, techniques, ou sanitaires et techniques d'un SNCA.

Elle examine également si différents processus sont nécessaires pour examiner des demandes, ou des composantes des demandes, ayant trait à l'examen des effets de procédures distinctes, par opposition à la question de savoir si le SNCA ou sa partie pertinente produit le résultat requis.

22. Lorsqu'il ressort des discussions initiales qu'un processus d'équivalence est un mécanisme approprié, les deux pays devraient convenir d'un plan pour que le pays exportateur fournisse les informations appropriées et que le pays importateur mène à bien son évaluation et son processus de décision. Ce plan peut également fixer des délais anticipés et, le cas échéant, des priorités.

Les étapes du processus sont les suivantes :

Étape 1 : Examen et documentation du champ d'application de la demande

Étape 2 : Description par le pays importateur du fondement de ses mesures

Étape 3 : Examen et documentation des critères de décision par le pays importateur

Étape 4 : Constitution du dossier de demande d'équivalence par le pays importateur

Étape 5 : Processus d'évaluation

Étape 6 : Processus de décision et détermination finale

Étape 7 : Documentation de l'accord et mise en œuvre de la décision

Étape 1 : Examen et documentation du champ d'application de la demande

23. Le pays exportateur qui demande des consultations en vue de parvenir à un accord sur la reconnaissance de l'équivalence devrait aborder et documenter aussi bien la gamme de produits que les conditions commerciales couvertes par la demande.

24. La description du champ d'application de la demande devrait, par exemple, stipuler :

- les denrées alimentaires ou le groupe de denrées alimentaires concernées, y compris tout type de transformation secondaire ;
- les conditions commerciales jugées inutilement restrictives ;
- les raisons pour lesquelles le pays exportateur juge que les conditions commerciales sont inutilement restrictives ; et
- une description succincte des mesures spécifiées, de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays exportateur dont il demande l'examen.

25. La demande de consultations devrait également demander au pays importateur de décrire par écrit le fondement de ses mesures en fonction du champ d'application de la demande.

Étape 2 : Description par le pays importateur du fondement de ses mesures

26. Le pays importateur devrait examiner et documenter les objectifs pertinents du SNCA, ainsi que les résultats ou le niveau de protection associés, pour les conditions commerciales et le champ d'application des produits couverts par la demande, notamment, selon les besoins :

- le fondement scientifique ou stratégique des mesures sanitaires examinées, y compris une évaluation des risques le cas échéant ;
- la manière dont les mesures spécifiées contribuent à la réalisation des objectifs du SNCA, des résultats ou du niveau de protection associés⁸ ;
- le cas échéant, une expression du niveau de contrôle du danger présent dans une denrée alimentaire ou un groupe de denrées alimentaires spécifiques obtenu par la mesure sanitaire ;
- l'identification des risques spécifiques liés à la protection de la santé des consommateurs ou à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires que les mesures spécifiées sont censées gérer ;
- la justification des mesures spécifiées en fonction des circonstances bilatérales existant entre les deux pays ; et
- toute information complémentaire pouvant aider le pays exportateur à présenter une démonstration objective de l'équivalence.

27. Pour mieux situer le contexte et aider le pays exportateur à mieux préparer son dossier de demande de reconnaissance de l'équivalence, le pays importateur devrait également décrire⁹, en utilisant des références appropriées, comment ses propres mesures, son SNCA ou sa partie pertinente atteignent les objectifs spécifiés de son SNCA, ainsi que les résultats ou niveaux de protection associés.

Étape 3 : Examen et documentation des critères de décision

28. Les critères de décision forment une base de comparaison objective. Les critères de décision devraient également expliciter le type de preuves que la partie exportatrice devrait fournir pour démontrer que ses mesures spécifiées, son SNCA ou sa partie pertinente, atteignent les objectifs pertinents du SNCA du pays importateur, ainsi que les résultats ou le niveau de protection associés.

29. Des discussions devraient avoir lieu entre les pays exportateur et importateur afin de contribuer à l'élaboration et à une meilleure compréhension des critères de décision à appliquer, qui, dans la mesure du possible, devraient être convenus entre les deux pays.

30. L'élaboration des critères de décision devrait également comprendre l'évaluation du poids relatif de chacun d'entre eux, qui sera utilisée au moment de la conclusion finale.

⁸ Y compris l'effet quantitatif ou proportionnel de leur contribution.

⁹ Voir : CXG 34-1999, section 7 ; CXG 82-2013, paragraphe 43 et CXG 89-2016, section 7.

31. À l'issue des discussions, le pays importateur devrait documenter les critères de décision à utiliser pour évaluer la demande et les communiquer au pays exportateur.
32. Les critères de décision peuvent être qualitatifs ou quantitatifs et devraient inclure, par exemple :
- les objectifs et les résultats ou le niveau de protection pertinents du SNCA du pays importateur ;
 - le type de preuves attendues ;
 - la manière dont l'expérience, les connaissances et la confiance existantes doivent être utilisées ;
 - une indication de la quantité ou du niveau de preuves qualitatives ou quantitatives attendues ; et
 - les indicateurs¹⁰ de résultats requis s'ils doivent être utilisés pour faciliter les comparaisons.
33. Les critères de décision ne devraient pas imposer un standard ou un niveau de performance supérieur à celui atteint par les mesures spécifiées ou l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays importateur.

Étape 4 : Constitution du dossier de demande d'équivalence par le pays importateur

34. Le pays exportateur devrait soumettre ou mettre à disposition des informations appropriées, y compris des références et des preuves pertinentes, qui démontrent comment ses mesures spécifiées, son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci permettent d'atteindre les objectifs pertinents du SNCA du pays importateur, ainsi que les résultats ou le niveau de protection associés.
35. Les informations détaillées fournies dans la soumission devraient uniquement porter sur les denrées alimentaires et les conditions commerciales couvertes par la demande de reconnaissance d'équivalence.
36. La soumission devrait, dans la mesure du possible, être adaptée pour couvrir de manière appropriée tous les aspects des critères de décision et démontrer objectivement que les mesures spécifiées du pays exportateur, son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci, satisfont à ces critères.
37. La soumission devrait uniquement porter sur les informations et preuves pertinentes supplémentaires qui, de l'avis des pays importateurs et exportateurs ne sont pas déjà couvertes par les connaissances, l'expérience et la confiance existantes.
38. Dans la mesure du possible, les pays importateurs devraient faire preuve de souplesse concernant la présentation des informations soumises par le pays exportateur et, le cas échéant, autoriser la référence aux normes, directives ou codes d'usages internationaux pertinents.
39. Le pays exportateur peut fournir des données qualitatives sous une forme synthétique ou des ensembles de données complets, selon le cas, afin de démontrer la performance de l'ensemble ou de la partie pertinente de son SNCA.
40. Toutes les données quantitatives à l'appui référencées par le pays exportateur devraient être résumées de manière appropriée et être accompagnées d'analyses statistiques pertinentes le cas échéant. Des ensembles de données plus complets devraient être mis à disposition sur demande, le cas échéant.
41. En fonction de la nature et du champ d'application de toute demande de reconnaissance, des échanges d'informations supplémentaires peuvent être requis lorsqu'une évaluation plus détaillée est jugée nécessaire.

Étape 5 : Processus d'évaluation

42. L'objectif du processus d'évaluation est de permettre au pays importateur d'évaluer les informations et les preuves soumises par le pays exportateur pour que les conclusions sommaires puissent être examinées au regard des critères de décision.
43. Le pays importateur et son processus d'évaluation devraient protéger de manière appropriée toute information commercialement sensible ou confidentielle fournie par le pays exportateur.
44. L'expérience, les connaissances et la confiance existantes peuvent réduire le champ d'application et l'intensité potentiels du processus d'évaluation. En conséquence, l'utilisation et la référence appropriées à l'expérience, aux connaissances et à la confiance existantes peuvent réduire les ressources nécessaires et faciliter une évaluation plus rapide.
45. Avant d'entamer le processus d'évaluation, le pays importateur devrait déterminer si les informations

¹⁰ Voir l'annexe B des principes et directives CXG 91-2017, qui présente quelques exemples illustrant des réalisations et des exemples d'indicateurs associés à des réalisations données.

soumises ou disponibles par ailleurs sont susceptibles d'être suffisantes pour répondre aux questions spécifiées dans les critères de décision.

46. Le pays importateur devrait aviser le pays exportateur le plus tôt possible de toute préoccupation qu'il pourrait avoir quant à la soumission présentée, en expliquant les raisons. Dans un tel cas, le pays importateur devrait suggérer, si possible, une manière d'aborder ces préoccupations.

47. Le processus d'évaluation devrait alors se dérouler avec promptitude et dans un esprit de coopération, y compris lorsque des éclaircissements ou des informations supplémentaires sont nécessaires.

48. Le processus d'évaluation comprendra normalement un certain nombre d'étapes qui peuvent varier selon :

- le champ d'application de la demande, y compris la gamme de denrées alimentaires et les conditions commerciales pour lesquelles l'équivalence est sollicitée ;
- le champ d'application de l'évaluation, par exemple si elle est limitée à certaines mesures spécifiées ou si elle nécessite éventuellement une évaluation plus large du SNCA ou de sa partie pertinente ;
- la complexité des contrôles devant être évalués ;
- si des informations ou des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires ; et/ou
- si une visite dans le pays sera probablement nécessaire.

49. Le processus d'évaluation devrait normalement commencer par un examen des documents soumis, en tenant compte des connaissances, de l'expérience et de la confiance existantes.

50. Le pays importateur devrait contacter le pays exportateur s'il a besoin d'éclaircissements ou d'informations supplémentaires au cours de cette phase.

51. Une visite dans le pays peut être justifiée et requise dans le cadre d'une évaluation, par exemple lorsque :

- les connaissances, l'expérience et la confiance existantes dans le SNCA du pays exportateur ne sont pas suffisantes pour permettre de conclure que les informations et les preuves fournies sont suffisantes pour tirer une conclusion ;
- la complexité de l'examen justifie une vérification supplémentaire dans le cadre de l'évaluation ;
- les données analytiques elles-mêmes, les processus d'évaluation de la conformité entrepris conformément aux dispositions internationales en matière d'accréditation ou les références à d'autres évaluations pertinentes ne permettent pas d'obtenir un degré de confiance suffisant.

52. Lorsqu'une évaluation initiale met en évidence l'absence d'un contrôle spécifique jugé nécessaire pour atteindre les objectifs du pays importateur, ce dernier devrait, le cas échéant, donner la possibilité de combler cette lacune.

53. À l'issue du processus d'évaluation, le pays importateur devrait résumer les conclusions de son évaluation. Le pays exportateur devrait avoir la possibilité de corriger toute erreur de fait avant que le pays importateur ne finalise son évaluation.

Étape 5a : Processus d'évaluation – équivalence du système

Question à la 26^e session :

Avons-nous besoin de quelque chose de différent ici ?

Étape 5b : Processus d'évaluation – équivalence de mesures

Question à la 26^e session :

Avons-nous besoin de quelque chose de différent ici ?

Étape 6 : Processus de décision et décision finale

54. Le pays importateur devrait examiner les conclusions sommaires de son évaluation au regard des critères de décision documentés, en vue d'établir un document de décision.

55. Le processus de décision du pays importateur devrait être :

- transparent, documenté et exécuté dans les meilleurs délais ;
- se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur remplit les critères de décision ; et

- ne pas imposer sans justification un objectif, un résultat, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.

56. Le document de décision devrait indiquer la mesure dans laquelle chacun des critères de décision a été respecté, ainsi que le poids relatif de chacun d'entre eux dans le projet de décision finale. Lorsque le pays importateur estime qu'un ou plusieurs critères de décision ne sont pas remplis, il devrait clairement expliquer comment il est parvenu à cette conclusion.

57. Le projet de document de décision devrait être consulté avec le pays exportateur. Le pays importateur devrait permettre au pays exportateur de corriger toute erreur de fait et, dans le cas d'un projet de décision globale négative, de proposer une solution pour combler toute lacune constatée. Le pays importateur devrait tenir compte de toute information supplémentaire fournie par le pays exportateur lors de la finalisation du document de décision.

58. Lorsque le pays importateur reconnaît l'équivalence des mesures spécifiées, du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, les deux pays devraient examiner l'incidence de cette reconnaissance sur les conditions commerciales entre les pays. La reconnaissance de l'équivalence et son incidence sur les conditions commerciales entre les deux pays devraient alors être documentées dans un accord d'équivalence.

SECTION 7 : DOCUMENTATION DE L'ACCORD ET MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION

Cette section s'inspire en grande partie des informations contenues dans les directives CXG 34-1999 et d'un examen d'autres textes, en les actualisant au besoin. Elle contient des informations sur :

- *l'objectif/utilisation d'une reconnaissance d'équivalence*
- *le format pouvant être utilisé pour documenter une reconnaissance d'équivalence*
- *le contenu ou les dispositions types d'un document, inclus en tant qu'annexe.*

59. Les pays importateur et exportateur devraient documenter toute reconnaissance convenue. Cet accord devrait stipuler le champ d'application de la reconnaissance ainsi que son incidence sur les conditions applicables au commerce des marchandises ou produits concernés exportés vers le pays importateur.

60. L'accord devrait documenter les attentes en ce qui concerne le maintien futur de la reconnaissance. De tels accords comprennent généralement des attentes relatives à l'échange continu d'informations compatibles avec le maintien d'un niveau approprié d'expérience, de connaissance et de confiance.

61. Les pays importateur et exportateur devraient également convenir du niveau de modification substantielle qui nécessitera une réévaluation totale ou partielle de la reconnaissance. En général, les accords de reconnaissance continuent de s'appliquer pendant le déroulement de ces réévaluations. Ces modifications peuvent, par exemple, inclure :

- une modification du niveau de protection du pays importateur ;
- une baisse du niveau de protection atteint par le pays exportateur ; et/ou
- une modification substantielle de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays exportateur.

62. L'accord devrait également prévoir des situations dans lesquelles des actions plus urgentes peuvent être justifiées, par exemple en cas de défaillance d'un exportateur ou de problèmes nouveaux ou émergents menaçant la sécurité des denrées alimentaires échangées.

63. Le cas échéant, l'accord peut également couvrir les attentes relatives au type et à la fréquence des audits en cours. En règle générale, ces audits devraient être convenus d'un commun accord et entrepris conjointement. Ces audits devraient se concentrer sur la manière dont le SNCA du pays exportateur continue de garantir que les mesures spécifiées, le SNCA ou sa partie pertinente, reconnus comme équivalents, continuent d'être appliqués de manière efficace.

Note : *L'ébauche annotée précédemment distribuée contient une proposition de section 8 : Maintien des reconnaissances d'équivalence avec la note suivante :*

Il est proposé de créer une nouvelle section fournissant des orientations (à inclure dans la documentation) sur la manière dont les pays peuvent maintenir la validité des reconnaissances d'équivalence, à savoir :

- *le recours à des échanges d'informations réguliers*
- *l'adoption de critères pour déterminer quand un certain niveau de réévaluation peut être approprié*

- *comment les reconnaissances peuvent affecter les audits dans les pays, etc.*

Question à la 26^e session :

Les informations relatives au maintien d'une reconnaissance d'équivalence figurant actuellement à la section 7 sont-elles suffisantes ou devraient-elles faire l'objet d'une section distincte, comme cela avait été initialement suggéré ?

ANNEXE 1 :

À déterminer.

Question à la 26^e session :

Un organigramme est-il utile ?

Dans l'affirmative, des organigrammes supplémentaires sont-ils nécessaires pour les différents types d'évaluation de l'équivalence ?

ANNEXE 2 :**CONTENU D'UN DOCUMENT DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE**

[Adapté de l'annexe A des directives CXG 34-1999]

Remarque : le libellé exact variera selon que l'accord d'équivalence est un accord de coopération entre les autorités compétentes concernées ou un accord relevant d'un traité entre les gouvernements des deux pays.

- a) **Titre :** Le nom donné à l'accord peut varier en fonction des préférences et des obligations juridiques des parties à l'accord.
- b) **Parties/Participants :** Nom des entités concluant l'accord.
- c) **Objectif :** Brève description de l'objectif spécifique de l'accord.
- d) **Champ d'application :** Identification des produits et des mesures faisant l'objet de l'accord.
- e) **Définitions :** Définition des termes utilisés dans l'accord, selon les besoins.
- f) **Principes :** Principes convenus collectivement qui s'appliqueront à l'administration de l'accord.
- g) **Reconnaissance de l'équivalence :** Déclaration des mesures spécifiées, du SNCA ou de sa partie pertinente qui ont été jugés équivalents et incidence sur les conditions commerciales pour le pays exportateur concernant les produits/mesures couverts par l'accord.
- h) **Dispositions/intentions administratives :** Description détaillée des intentions et des responsabilités spécifiques de chaque participant en ce qui concerne la mise en œuvre et le maintien de l'accord. Celles-ci peuvent comprendre, par exemple :
 - i. **Modes de liaison**
 - ii. **Échange d'informations**
 - iii. **Dispositions concernant les réunions et les consultations**
 - iv. **Audit et vérification**
 - v. **Dispositions en matière de notification**
 - vi. **Critères de réévaluation**
- i) **Mesures d'urgence :** Dispositions en matière de notification et de coopération qui s'appliqueront si l'une des parties ou l'un des participants doit adopter une mesure d'urgence.
- j) **Révision, modification et résiliation :** Méthodes à utiliser pour réviser, modifier et résilier l'accord.
- k) **Entrée en vigueur :** Date d'entrée en vigueur des dispositions de l'accord.
- l) **Panneau de signature :** Dates, signatures, noms, titres et pays/autorité compétente engageant les gouvernements ou les autorités compétentes à respecter l'accord.